

LOI N° 29/75 DU 14 MARS 1975

PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES  
CONCERNANT LES RELATIONS CONSULAIRES ENTRE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE.-

-----oOo-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu la Constitution du 24 Juin 1973 ;

ARTICLE 1ER.- Est ratifié l'Accord par échange de lettres con-  
cernant les Relations consulaires entre la République Populaire  
du Congo et la République Française :

(1-) ACCORD PAR ECHANGE DE LETTRES  
CONCERNANT LES RELATIONS CONSULAIRES EN-  
TRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ET  
LA REPUBLIQUE FRANCAISE.

-----

Brazzaville, le 1er Janvier 1974.-

Monsieur le Ministre,

Au moment de procéder à la signature du Traité de Coopé-  
ration entre la France et le Congo, j'ai l'honneur de vous con-  
firmer que les relations consulaires sont régies par les dispo-  
sitions de la Convention de Vienne du 24 Avril 1963 dont les  
principes ~~sont~~ conformes au Droit International coutumier en la  
matière.

En ce qui concerne l'ouverture de postes consulaires les  
droits que chaque Partie avait reconnus à l'autre ne sont pas  
modifiés.

A cet égard, la France a établi un Consulat Général à  
Brazzaville et un Consulat Général à Pointe-Noire et le Congo  
pourra ouvrir, lorsqu'il le souhaitera, dans des conditions dé-  
terminées par consentement mutuel, des postes consulaires à  
Bordeaux, Lille, Marseille, Paris et Strasbourg.

Cette lettre et la réponse de votre Excellence constitue-

.../...

ront l'Accord des Gouvernements Français et Congolais à ce sujet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A Son Excellence Monsieur  
David-Charles G A N A O  
Ministre des Affaires Etrangères  
de la République Populaire du Congo

(é) Jean-François DENIAU

\*\*

\*\*

\*\*

\*\*

Brazzaville, le 1er Janvier 1974.-

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de votre Excellence en date de ce jour, dont la teneur est la suivante :

"Au moment de procéder à la signature du Traité de Coopération entre la France et le Congo, j'ai l'honneur de vous confier que les relations consulaires sont régies par les dispositions de la Convention de Vienne du 24 Avril 1963 dont les principes sont conformes au Droit International Coutumier en la matière.

En ce qui concerne l'ouverture de postes consulaires les droits que chaque Partie avait reconnus à l'autre ne sont pas modifiés.

A cet égard, la France a établi un Consulat Général à Brazzaville et un Consulat Général à Pointe-Noire et le Congo pourra ouvrir lorsqu'il le souhaitera dans des conditions déterminées par consentement mutuel, des postes consulaires à Bordeaux, Lille, Marseille, Paris et Strasbourg.

Cette lettre et la réponse de votre Excellence constitueront l'Accord des Gouvernements Français et Congolais à ce sujet."

Je suis en mesure de faire savoir à votre Excellence que les termes de cette lettre rencontrent l'accord du Gouvernement Congolais.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

A Son Excellence  
M. Jean François DENIAU  
Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères de la République Française.

(é) David-Charles GANA O.-

..../....

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de  
~~la République Populaire du Congo~~ et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 14 MARS 1975

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

*Le Secrétaire Général  
du Gouvernement*

  
Jean-F. Balloud

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.